



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de la Légimité
le :
AR n° :

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

Mise en place d'une indemnité couvrant les frais de télétravail suite à la période d'urgence sanitaire liée à la pandémie Covid-19

Le 22 septembre 2021, le Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni à Guyancourt sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 16 septembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 IDCC 2148 ;

Vu les articles L1222-9 à L-1222-11 du code du travail ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu les barèmes de l'URSSAF concernant les frais professionnels ;

Vu la délibération 2020-CSSYN-33 relative aux modalités de délibération par voie dématérialisée des comités syndicaux en application de l'ordonnance 2020-347 ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu l'avis favorable du Comité social et économique du Syndicat en date du 25 août 2021 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE le versement d'une indemnité couvrant les frais de télétravail pendant la période d'urgence sanitaire liée à la pandémie Covid-19 du 16 mars 2020 au 9 juin 2021.

Cette indemnité est fonction de la durée effective du télétravail et calculée de la manière suivante :

- 10 € par mois pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine
- 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine,
- 30 € par mois pour un salarié effectuant trois jours de télétravail par semaine
- 40 € par mois pour un salarié effectuant quatre jours de télétravail par semaine
- 50 € par mois pour un salarié effectuant cinq jours de télétravail par semaine

Dans la limite de 50 € par mois et de 550 euros brut par an et par salarié.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210922-2021-CSSYN-97-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2021

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

Mise en place d'une indemnité couvrant les frais de télétravail suite à la période d'urgence sanitaire liée à la pandémie Covid-19

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Bertrand COQUARD
Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210922-2021-CSSYN-97-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2021

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

Mise en place d'une indemnité couvrant les frais de télétravail suite à la période d'urgence sanitaire liée à la pandémie Covid-19

Président de séance : M. Bertrand COQUARD

Présents (12) : Julien CHAMBON - Bertrand COQUARD - Daniel COURTES - Cécile DUMOULIN - Ghislaine HAUETER - Anne HERY LE PALLEC - Denis LARGHERO - Nathalie LEANDRI - Benoit POUYET - Serge QUERARD - Patrick STEFANINI - Dominique TURPIN

Dont

Pouvoirs (7) :

Eddie AÏT pouvoir à Benoit POUYET
 Pierre BEDIER pouvoir à Bertrand COQUARD
 Sonia BRAU pouvoir à Cécile DUMOULIN
 François GARAY pouvoir à Dominique TURPIN
 Nathalie LEDERMAN pouvoir à Daniel COURTES
 Laurent RICHARD pouvoir à Anne HERY LE PALLEC
 Jean-Marie TETART pouvoir à Serge QUERARD

Absents EXCUSÉS : Eddie AÏT - Pierre BEDIER - Sonia BRAU - Nicolas DAINVILLE - Jean-Michel FOURGOUS - François GARAY - Thomas LAM - Nathalie LEDERMAN - Laurent RICHARD - Jean-Marie TETART

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	25	14	19

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
 078-200062248-20210922-2021-CSSYN-97-DE
 Date de réception préfecture : 29/09/2021